



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/45/412 ✓  
S/21515  
14 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-cinquième session  
Points 71, 142 et 144 de l'ordre du jour  
provisoire\*

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-cinquième année

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA  
SECURITE INTERNATIONALE

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Lettre datée du 13 août 1990, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Me référant à votre note SCPC/7/90(1), j'ai l'honneur de vous faire tenir  
ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 10 août 1990 par le Gouvernement  
hongrois sur l'invasion iraquienne du Koweït.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente  
lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des  
points 71, 142 et 144 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ferenc ESZTERGALYOS

\* A/45/150 et Corr.1.

ANNEXE

Déclaration publiée le 10 août 1990 par le Gouvernement hongrois

La décision rendue publique à Bagdad le 8 août concernant l'annexion du Koweït par l'Iraq a profondément consterné et préoccupé le Gouvernement hongrois, qui estime que cette mesure est incompatible avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international régissant les relations entre Etats, et considère qu'elle est donc nulle et non avenue.

Etant donné ses expériences au cours de l'histoire contemporaine, le peuple hongrois considère avec aversion tout déploiement de troupes étrangères opéré sous le prétexte de "fournir une assistance". Pour cette raison, le Gouvernement tient particulièrement à s'élever publiquement contre les efforts faits par l'Iraq pour donner un semblant de légalité à son agression militaire inacceptable.

Conformément aux résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité, le Gouvernement hongrois exige le rétablissement de la souveraineté du Koweït et la garantie de son intégrité territoriale. Il considère que le retrait immédiat, complet et sans condition des troupes iraqiennes du territoire koweïtien est le préalable du règlement de la situation.

La Hongrie reconnaît le caractère obligatoire de la résolution 661 du Conseil de sécurité, relative aux sanctions, car celle-ci peut aider à résoudre rapidement la crise. A cette fin, le Gouvernement propose de constituer une force de maintien de la paix des Nations Unies et de la déployer dans la région.

Ayant pris note de la déclaration de la réunion ministérielle de la Communauté européenne, adoptée à Bruxelles le 10 août 1990, le Gouvernement hongrois est prêt à participer à tout effort mené dans le cadre de l'ONU en vue de restaurer la paix et la sécurité dans la région. Il est convaincu que la réunion au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement arabes débouchera sur des résultats et aidera efficacement à résoudre rapidement la crise.

Le Gouvernement hongrois ne comprend pas pourquoi, en dépit de ses demandes répétées, les autorités iraqiennes n'ont pas encore autorisé les citoyens hongrois se trouvant actuellement au Koweït à quitter le pays. Les autorités iraqiennes assument l'entière responsabilité de leur sécurité. Le Gouvernement espère aussi qu'elles autoriseront immédiatement les citoyens hongrois à rentrer en toute sécurité dans leur patrie, de préférence par avion.

Le Gouvernement hongrois espère sincèrement que cette grave crise sera résolue sans délai par des moyens pacifiques.

-----